



Chères consœurs, chers confrères,

Le 22 mai 2015 vous avez voté pour le renouvellement par tiers de vos représentants titulaires et suppléants au Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures Podologues de votre région Nord Pas de Calais. Révélateur du dynamisme régional, huit candidats se sont présentés à vos suffrages.

Vous trouverez dans ce bulletin, la nouvelle composition de votre Conseil Régional et la composition des différentes commissions, de la Chambre disciplinaire de première instance et de la section des assurances sociales. Dans la continuité de la mise en place de la démarche qualité vous découvrirez également le référent « correspondant qualité » régional qui aura pour mission d'accompagner les pédicures podologues volontaires pour s'investir dans l'amélioration de leur exercice professionnel.

Je tiens à remercier tous ceux, qui, lors de cette précédente session ordinaire, se sont investis avec beaucoup d'abnégation dans leur rôle de conseillers régionaux.

L'engagement de tous et le travail entrepris depuis la création de votre Ordre Régional au service de la profession et des professionnels ont permis de ne pas devoir saisir une seule fois la Chambre disciplinaire cette année, de veiller à une démographie professionnelle rationnelle en limitant la reconnaissance des diplômes étrangers, aux seuls diplômes conformes à la directive européenne. Vos conseillers sont à votre disposition pour vous accompagner dans la compréhension et l'application de notre code de déontologie et pour vous conseiller pour compléter vos différents contrats d'exercice afin d'éviter tout conflit s'y afférant.

En privilégiant le conseil ou la conciliation, sans toutefois s'écarter des obligations du code de déontologie, nous restons à votre écoute afin de vous aider à résoudre les problèmes que vous pouvez rencontrer dans votre exercice professionnel, qu'ils soient juridiques, déontologiques, conflictuels ou contractuels.

Pensez à nous prévenir de tout changement dans vos conditions d'exercice car votre Conseil Régional deviendra très bientôt avec le Répertoire Partagé des Professions de Santé, votre guichet principal pour effectuer la plupart de vos formalités administratives.

Bien confraternellement,

Bernard SOREZ
Président

1 Éditorial

2 Résultats des élections au sein du conseil régional Nord-Pas-de-Calais

3 Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

4 L'affichage des tarifs

5 Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

6 Mémo Site Internet

6 Camembert comptable budget 2014

6 Mouvement du tableau



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
NORD-PAS-DE-CALAIS

41, rue de Valmy

59 000 LILLE

Tél. 03 20 50 80 79

Fax 03 20 40 62 34

contact@nordpasdecalais.

cropp.fr

Permanences
et accueil

Mardi, jeudi et vendredi

9 h 00 - 12 h 30

Directeur de la publication :

Bernard SOREZ

Rédacteurs : V. LEBRETON,

B. SOREZ, F. PETITPREZ

Dépôt légal : septembre 2015

Tirage : 800 exemplaires

ISSN 2264-0436

Résultats des élections au sein du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais

En séance plénière du Conseil Régional des PP du NPdC le 4 septembre 2015 a eu lieu l'élection du Président, des membres du Bureau, des commissions (conciliation - dérogation et communication) et de la Formation restreinte. Ce même jour à 14h30, deux assesseurs (un titulaire et un suppléant) ont été élus à deux postes laissés vacants à la Chambre disciplinaire de première instance des PP, ainsi que deux assesseurs suppléants à la section des assurances sociales.

Les élus titulaires

Bernard SOREZ
Président
Véronique LEBRETON
Vice-présidente
Marie CARISSIMO
Trésorière
Virginie HENNING
Anne-Catherine
BOSSUET DELCHAMBRE
Gérard PEYRAC

Les élus suppléants

Hugues LESAY
Gabriel DESBOUVRIES
Bruno DEMOULIN
Daniel VENNIN



De gauche à droite : Bernard Sorez (président), Véronique Lebreton (vice-présidente), Anne-Catherine Bossuet Delchambre, Gabriel Desbouvries, Virginie Henning, Daniel Vennin, Hugues Lesay et Marie Carissimo (trésorière).

LES COMMISSIONS

Commission de Dérogations

Marie CARISSIMO
Virginie HENNING
Anne-Catherine
BOSSUET DELCHAMBRE
Véronique LEBRETON

Commission de Conciliation

Véronique LEBRETON
Hugues LESAY
Gabriel DESBOUVRIES

Commission Communication

Virginie HENNING
Véronique LEBRETON
Anne-Catherine
BOSSUET DELCHAMBRE
Gérard PEYRAC
Daniel VENNIN

FORMATION RESTREINTE

Daniel VENNIN
Hugues LESAY
Gabriel DESBOUVRIES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Virginie HENNING
1^{re} titulaire
Carine CIMAROSTI
2^e titulaire
Bruno DEMOULIN
1^{er} suppléant
Anne-Catherine
BOSSUET DELCHAMBRE
2^e suppléant
Florence PETITPREZ
Greffière

CORRESPONDANT QUALITÉ

Virginie HENNING

REPRÉSENTANTS SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

Véronique LEBRETON
Titulaire
Hugues LESAY
Suppléant
Daniel VENNIN
Suppléant
Virginie HENNING
Titulaire
Marie CARISSIMO
Suppléant
Gabriel DESBOUVRIES
Suppléant

Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

Le régime du contrat de collaboration libérale est issu de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME qui en créait le statut. Le renforcement régulier de l'arsenal législatif en matière d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, jusqu'à la loi du 2 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la transposition des dispositions du code du travail dans le secteur libéral a conduit le Cnopp à actualiser le contrat proposé par son service juridique.

Si le droit à un congé lié à la maternité ou l'adoption a toujours été reconnu aux collaboratrices et collaborateurs libéraux, il n'en restait pas moins qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection légale contre la rupture de contrat dans ces situations.

Ainsi, le contrat de collaboration libérale qui avait cours jusqu'à la promulgation de la loi 2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoyait-il « seulement » dans son article 10 (contrat-type) les modalités de remplacement en cas d'« **empêchement d'exercer** » – notamment en situation de maternité -, sans mentionner aucune modalité concernant la suspension en question et le retour du collaborateur. Un article supplémentaire a été ajouté pour remédier à ce « vide » juridique.

Maternité, paternité, adoption : protéger les collaboratrices et collaborateurs libéraux, à l'instar des salariés

Ainsi, le nouveau contrat de collaboration libérale se voit complété d'un article clair et précis intitulé « **Suspension de la collaboration pour accueil d'enfant** » précisant au cas par cas « le droit de suspendre la collaboration » et les modalités afférentes, pour des périodes respectivement définies, ainsi que des mesures spécifiques de protection contre la rupture unilatérale du contrat :

> **droit de suspension de la collaboration pour au moins seize semaines** à l'occasion de l'accouchement dans le cas de maternité, assorti d'une période pendant

laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de la déclaration de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**

> **droit de suspension de la collaboration pour onze jours consécutifs (dix-huit en cas de naissances multiples)** suivant la naissance de l'enfant dans le cas de **paternité/congé d'accueil de l'enfant**, pour la personne collaboratrice libérale qu'elle soit père, conjoint ou qu'elle soit liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec. Ce droit de suspension est assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration après la naissance de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**



Foto123 © Yanhev

> **droit de suspension de la collaboration pour dix semaines** à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cas d'**adoption**, assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéra-

lement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration lors de l'arrivée de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration.**

Ces modalités, clairement précisées, ont en outre pour objectif de permettre aux collaboratrices et collaborateurs libéraux de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance-maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Troisième et décisive étape dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, cette loi a également eu la vertu de mettre à égalité « dans les mots » les femmes et les hommes, le contrat mentionnant les collaboratrices autant que les collaborateurs, et renvoyant au passé la mention de « bon père de famille » historiquement associée au comportement de la personne visée dans l'exercice de ses droits, pour la remplacer avantageusement par l'adverbe « raisonnablement » excluant tout paternalisme rétrograde.

Le nouveau contrat est dès à présent disponible dans la rubrique Juridique de l'Extranet de l'ONPP (réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre). Il a également fait l'objet d'articles détaillés dans Repères 28 et 31.

L'affichage des tarifs

Vous êtes désormais tenu d'afficher, de manière visible et lisible dans votre salle d'attente ou, à défaut, dans votre lieu d'exercice, les tarifs (ou fourchettes de tarifs) des honoraires que vous pratiquez ainsi que leur tarif de remboursement par l'assurance maladie. Cette obligation d'affichage concerne au moins cinq des prestations que vous pratiquez le plus couramment.

Les autres informations à afficher

En plus des tarifs de vos honoraires, vous devez aussi afficher de manière visible et lisible dans votre salle d'attente ou, à défaut, dans votre lieu d'exercice, un des textes suivants, correspondant à votre situation conventionnelle :

> Vous êtes conventionné

Vous devez afficher le texte suivant :

« Votre pédicure podologue pratique pour les soins repris à la nomenclature des actes professionnels de la convention, des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure. »

> Vous n'êtes pas conventionné

Vous devez afficher le texte suivant :

« Votre pédicure podologue n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des tarifs d'autorité, dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer. »

Les sanctions en cas de non-respect

Prévues par le code de la santé publique, ces nouvelles dispositions sur l'obligation

d'affichage des tarifs d'honoraires pratiqués vous concernent si vous recevez des patients, et sont applicables depuis le 13 février 2009.

Le fait de ne pas afficher ces informations relatives aux tarifs d'honoraires dans les conditions prévues vous expose aux sanctions suivantes :

> En cas de première constatation d'un manquement

Les agents habilités vous notifieront un rappel de la réglementation mentionnant la date du contrôle, les faits constatés ainsi que le montant maximum de l'amende administrative encourue.

Vous disposerez alors d'un délai de quinze jours pour vous mettre en conformité avec la réglementation.

> Passé ce délai, en cas de nouvelle constatation d'un manquement

Le représentant de l'Etat dans votre département vous notifiera les manquements reprochés et le montant de l'amende administrative envisagée.

Vous pourrez alors présenter vos observations écrites ou orales, assisté le cas échéant d'une personne de votre choix, dans le délai de quinze jours francs à compter de la notification.

À l'issue de ce délai, le représentant de l'État pourra prononcer une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €. Il vous la notifiera en vous indiquant le délai dans lequel vous devez vous en acquitter et les voies de recours qui vous sont ouvertes.

À noter que l'amende est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Dépassement d'honoraires : un devis dès 70 €

Article mis à jour le 1^{er} février 2009
Source ameli.fr

Depuis le 1^{er} février 2009, en cas de dépassement d'honoraires, vous êtes tenu de remettre à votre patient une information écrite préalable dès lors que le montant des honoraires que vous facturez est égal ou supérieur à 70 €, dépassement d'honoraires inclus.

(Source : Arrêté du 2 octobre 2008 publié au JO du 11 octobre 2008).

Nous recevons de la part de nombreux patients des plaintes pour absence de devis préalable tout particulièrement pour les dispositifs médicaux (semelles – orthoplasties dont le montant excédent 70 euros) et qui s'étonnent de la différence entre la base de remboursement et les honoraires effectivement réglés.

Afin d'éviter les recours devant la chambre disciplinaire de Première instance et la section de l'Assurance Maladie de votre Conseil Régional de l'Ordre, il est de votre intérêt de respecter vos obligations professionnelles citées plus haut.

Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Questionné et alerté par le Conseil national de l'Ordre des médecins de l'utilisation d'un appareil laser par un pédicure-podologue, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a été amené à arrêter une ligne de conduite relative à l'utilisation des lasers par la profession en se fondant sur les principaux textes réglementaires applicables en la matière et les recommandations de la commission de sécurité des consommateurs du 13 juin 2001.

L'arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Il ressort de ce texte que les actes d'électrothérapie médicale comportant notamment l'emploi de rayons infrarouges par les auxiliaires médicaux doivent obligatoirement être effectués sur prescription médicale et, dans certains cas, sous la surveillance et la responsabilité du médecin.

L'arrêté du 30 janvier 1974 réglementant les lasers à usage médical dispose quant à lui que les lasers à usage médical sont des appareils devant être utilisés par un médecin ou sous sa responsabilité.

Ces arrêtés, adoptés préalablement à l'essor des appareils à lumière pulsée, doivent aujourd'hui être articulés avec l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicurie-podologue¹. Cet arrêté prévoit en effet une unité d'enseignement (UE 4.5.S1 « le soin instrumental et physique en pédicurie-podologie ») destinée au soin instrumental et physique en pédicurie-podologie. Au cours de cet enseignement, les étudiants doivent notamment apprendre quelles sont les caractéristiques, le mode d'utilisation, l'entretien, l'hygiène, les précautions d'emploi des appareils de physiothérapie. Ils sont mis en situation afin de se familiariser avec ces différents instruments et techniques de soins.



© Fotolia

Enfin, la commission de la sécurité des consommateurs, dans son avis du 13 juin 2001 considère que l'usage des lasers par un non médecin s'apparente à l'exercice illégal de la médecine et recommande aux consommateurs de consulter un médecin compétent préalablement à toute intervention mettant en jeu des appareils à lasers.

➤ **Ainsi, et au regard des textes réglementaires, de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs et de la jurisprudence du Conseil d'État, l'Ordre peut concevoir l'utilisation du laser par un pédicure-podologue, moyennant une formation adaptée, pour des pathologies qui relèvent de son champ de compétences² et qui n'excèdent pas ce dernier.**

Cette utilisation doit, quoi qu'il en soit, toujours être effectuée sur prescription médicale et, le cas échéant, sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin.

L'Ordre appelle donc l'attention des professionnels sur le fait qu'une utilisation du laser excédant le champ de compétences du pédicure-podologue et effectuée sans prescription médicale est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine et de sanctions pénales (article L. 4161-5 du code de la santé publique).

1. Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicurie-podologue publié au BO Santé-protection sociale- Solidarité n°2012/6 du 15 juillet 2012
2. Articles L. 4322-1 et R. 4322-1 du code de la santé publique

Mémo Site internet

Vous êtes nombreux à être incités par des commerciaux, à la création de sites internet. Le but affirmé de ces sites est d'apporter aux TPE/PME et aux professionnels une **solution publicitaire personnalisée**.

Ceux-ci ne sont pas sans savoir que votre profession est réglementée par un code de déontologie et que celle-ci ne peut être pratiquée comme un commerce mais n'hésitent pas à affirmer que leurs projets de sites professionnels sont agréés par votre Conseil régional de l'Ordre.

Il n'en est rien ! Aucun agrément n'a été accordé à aucune société.

Le Conseil National de l'Ordre a consacré un article entier sur la Charte Internet à respecter dans le dernier Repères. Tout manquement à ses recommandations implique une non-conformité aux règles déontologiques et peut déclencher une saisine de la Chambre disciplinaire de première instance.

Avant toute mise en ligne de votre site internet il est fortement recommandé de le soumettre à votre conseil régional de l'ordre pour validation.

La publicité que nous avons bannie de nos façades ne doit pas se reporter sur les sites internet, véritable vitrine de notre image professionnelle.



À savoir

> Tout Pédicure Podologue dès lors qu'il ouvre un site internet à titre professionnel doit, préalablement à sa mise en ligne, informer le Conseil Régional dont il dépend.

> Que toutes les mentions d'identification du professionnel doivent être présentes (tout particulièrement le n° d'ordre ou à l'avenir le n° RPPS).

> Que la profession ne connaît pas de spécialités ou de qualifications (exemple : Podologue du sport-Posturologue etc.).

> Que le titulaire du site est responsable des informations mises en ligne et que celles-ci ne doivent en aucun cas valoriser la pratique du pédicure podologue titulaire du site.

> Que le référencement commercial par le biais des moteurs de recherche ou des annuaires est interdit (exemple : Google – Adwords) ainsi que tout lien publicitaire.

> Qu'un lien automatique doit être obligatoirement institué vers un emplacement du site de l'ONPP et vers l'annuaire des pédicures podologues mis en ligne par le Conseil National de l'Ordre.

ATTENTION

Votre responsabilité civile professionnelle ne couvre pas les dommages causés au matériel qui vous est confié dans le cadre d'un remplacement ou d'une collaboration !

En cas de perte, vol, casse (...) le remplaçant ou le collaborateur doit prendre en charge le remplacement ou le coût de réparation du matériel endommagé sur la base d'un devis de réparation fourni par le titulaire.

Il est important de bien établir l'état des lieux du matériel et des locaux inclus dans les contrats.

MOUVEMENTS DU TABLEAU

Inscriptions

Nom	Prénom	Département
BOULAUCK	Kim	59
MONSEUR	Justine	59
RUCKEBUSCH	Thibault	59
LESAFFRE	Pierre	59
EECKHOUTTE	Grégory	59

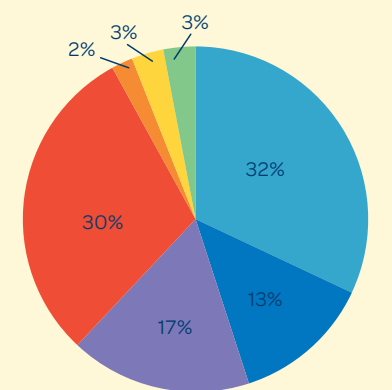
Radiations

Nom	Prénom	Département
FLAMME	Bénédicte	59
SEGUY DEBOUVRY	Anne	59

Transferts

Nom	Prénom	Département
PIVARD	Matthieu	vers Haute Normandie
COLOT	Cathy	vers Champagne-Ardenne

CAMEMBERT COMPTABLE BUDGET 2014



- URSSAF 32%
- Conseillers (indemnités, transport, missions) 13%
- Loyers + charges + entretien 17%
- Salaires bruts 30%
- Fournitures (informatique, bureautique, mobilier...) 2%
- Téléphone EDF 3%
- Frais postaux 3%